

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 3881

[2004/202594]

2 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, notamment l'article 32, § 1^{er};

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation de Secteur IX du 19 mai 2004;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 2 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche est établi selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Art. 3. Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

ANNEXE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
ET CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif désigné
à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche ¹

Dénomination et adresse de l'établissement d'enseignement/du centre psycho-médico-social ² organisé par la
Communauté française :

.....
.....
.....

Nom et prénom du membre du personnel temporaire ³ :

.....

Diplôme :

Fonction :

Services rendus ⁴ : du au

Rapport motivé du Directeur ⁵ :

Note

¹ A établir à l'issue de toute période d'activité de service de six mois au moins.

² Biffer la mention inutile.

³ Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille, le prénom, épouse de ...

⁴ Citer la date de début et de fin de la période ininterrompue d'activité de service pour laquelle ce rapport est établi.

⁵ Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. Il porte notamment sur les points suivants : aptitude professionnelle, relations professionnelles avec les collègues, le personnel des écoles, esprit d'initiative et sens des responsabilités, dévouement à l'établissement et attachement à l'enseignement de la Communauté française.

Avis du Directeur ² :

1. L'intéressé(e) m'a donné satisfaction.
2. L'intéressé(e) ne m'a pas donné satisfaction.

Date :

Signature du directeur :

Ce rapport a été soumis au membre du personnel en date du

Signature du Directeur :

Signature de l'intéressé(e) :

Pris connaissance de ce rapport et de l'avis du Directeur ² :

1. D'accord
2. Pas d'accord pour les raisons suivantes :

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Ce rapport a été remis au Directeur en date du

Un recours écrit est/n'est pas ² joint à ce rapport

Signature du Directeur :

Signature de l'intéressé(e) :

Ce rapport et le recours ² a / ont été adressé(s) à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française en date du

Signature du Directeur :

Avis de la Chambre de recours ⁶ :

Date :

Signature du Président :

Décision du Ministre ⁶ :

Date :

Signature :

⁶ A ne remplir que si une réclamation est introduite.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 3881

[2004/202594]

2 JUNI 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van verslag over de manier waarop het tijdelijke lid van het administratief personeel van de onderwijsinrichtingen en van de psycho-medisch-sociale centra, ingericht door de Franse Gemeenschap, zijn taak heeft volbracht

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 tot bepaling van het statuut van de leden van het administratief personeel, het meester-, vak- en dienstpenseel van de onderwijsinrichtingen ingericht door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 32, § 1;

Gelet op het advies van het Hoog Overlegcomité van Sector IX van 19 mei 2004;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken, de Minister belast met het Basisonderwijs, de Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs en van de Minister van Hoger Onderwijs en Onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juni 2004,

Besluit :

Artikel 1. Het verslag over de manier waarop het tijdelijke lid van het administratief personeel van de onderwijsinrichtingen en van de psycho-medisch-sociale centra, ingericht door de Franse Gemeenschap, zijn taak heeft volbracht, wordt opgesteld volgens het model gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2004.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid het statuut van de personeelsleden van het onderwijs van de Franse Gemeenschap behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 juni 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister van Cultuur, Ambtenarenzaken, Jeugdzaken en Sport,

C. DUPONT

De Minister van Kinderwelzijn,

belast met het Basisonderwijs, de Opvang en de Optrachten toegewezen aan de « O.N.E. », J.-M. NOLLET

J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,

P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,

Mevr. F. DUPUIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 3882

[2004/202595]

2 JUIJN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'organisation des épreuves de recrutement des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, notamment l'article 40;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation de Secteur IX du 19 mai 2004;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 2 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Les épreuves de recrutement des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont organisées par l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.